
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1896.

Proposition de Loi concernant les paris et les jeux de Bourse. (Proposition Lejeune.)

(Voir les n^{os} 16 et 54, session de 1895-1896, et 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32 et 33, session de 1896-1897, du Sénat.)

Amendement présenté par M. MONTEFIORE LEVI.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE
GOUVERNEMENT.

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 6. Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura sciemment et habituellement servi d'intermédiaire pour des paris ou jeux de Bourse.

Les peines pourront être portées au double s'il y a eu habituellement abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs.

ART. 6. Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura sciemment (1) servi d'intermédiaire pour des paris ou jeux de Bourse.

2^e alinéa. (Comme ci-contre.)

MONTEFIORE LEVI.

(1) Les mots « et habituellement » ont été supprimés.